

groupe :

Département de droit

**Contrôle de terminologie juridique // 2<sup>ème</sup> semestre ; 1<sup>ère</sup> année ; droit des professions juridiques et judiciaires**

**question : Traduisez ce qui suit en langue arabe en précisant d'abord l'idée générale en suite les termes soulignés ; enfin un résumé général :**

**Loi pour la confiance dans l'économie numérique :** transposant avec retard une directive européenne sur le commerce électronique<sup>1</sup>, une loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (abrégée LCEN) s'est efforcée de réglementer la formation des contrats électroniques<sup>2</sup> ; elle est ainsi venue compléter les dispositions de droit de la preuve introduites dans le code civil par une loi du 13 mars 2000 (art 1316 et s. C. civ) et celles relatives aux ventes de biens et fournitures de prestations de services conclues à distance entre un professionnel et un consommateur, insérées dans le code de la consommation par une ordonnance du 23 août 2001 (art L. 121-16 et s C. consom).<sup>3</sup>

Sur le plan de la formation des contrats, les apports de la loi sont de deux ordres :

- Dans les hypothèses où un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, la LCEN a consacré l'écrit électronique ad validitatem à travers des dispositions qui sont relatives aux formes des contrats
- De façon plus générale, elle a cherché à réglementer en détail le processus de conclusion des contrats électroniques, en insérant à la fin du titre trois du livre trois du code civil ; dans un chapitre 07 intitulé « des contrats sous forme électronique » de nouvelles règles législatives ; auxquelles sont venues s'ajouter celles introduites par une ordonnance du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique.

La rédaction de ces nouveaux articles est aussi compliquée qu'imprécise.

**Mise en ligne des conditions contractuelles applicables :**

Aux termes de l'article 1369-4 alinéa 1 du code civil « quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction » ; cette disposition appelle plusieurs observations ; d'un point de vue strictement terminologique, on peut d'abord se demander pourquoi le législateur n'a pas employé le terme plus courant de conditions générales et/ou particulières ; ensuite, il faut observer que le texte ne crée pas une obligation de rédiger des conditions générales, mais seulement, si tel a été le cas, de les mettre à disposition d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Aucune sanction spécifique n'étant prévue, il est permis de considérer que le non-respect de cette obligation se traduira par l'inopposabilité des conditions litigieuses ; enfin le texte ne vise que le professionnel, par conséquent, il ne s'applique pas dans les rapports entre consommateurs ; mais il joue pleinement entre professionnel et consommateur, ainsi que dans les relations entre professionnels.

**Contenu et durée de l'offre électronique :**

Alors que le code civil en l'a vu, ne comporte aucune disposition d'ordre générale relative à l'offre de contracter, l'article 1369-4 du code civil s'intéresse à l'offre électronique à travers deux principales mesures :

- S'agissant du contenu de l'offre, il exige que celle-ci comporte certaines mentions destinées à informer le destinataire (art 1369-4 al 2 C. civ) ; et notamment l'indication des différentes étapes à suivre pour conclure le contrat ; mais ces mentions ne sont pas exigées si le contrat est conclu « exclusivement par échange de courriers électroniques » (art 1369-6 al 1 C. civ) ; c'est-à-dire en dehors d'un site de commerce en ligne, par simple échange de mails, elles peuvent être écartées dans les contrats conclus entre professionnels (art 1369-6 al 2 C. civ)
- S'agissant de la durée de la validité de l'offre, il est prévu que « son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait » (art 1369-3 al 1 C. civ) ; l'expression « de son fait » vise à éviter que l'auteur demeure engagé par une offre qu'il a retirée de son site, mais à laquelle le destinataire a encore accès pour des raisons purement techniques, en outre cette disposition s'applique « sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre » ce qui signifie qu'il est toujours possible à l'offrant de limiter expressément la durée de son offre.

<sup>1</sup> Dir. 2000/31/CE, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. JOUE L178 du 18 juillet 2000.

<sup>2</sup> Loi n°2004-575 du 21 juin 2004, relatifs au droit des contrats

En Algérie le législateur avait transposé la directive 2000/31 précédemment citée dans la loi 18-05 du 10 mai 2018 relative au commerce électronique, J O R A n° 28 du 16 mai 2018.

Aussi la loi 15-04 du 1<sup>er</sup> février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et la certification électronique et le décret exécutif 16-142 du 5 mai 2016 fixant les modalités de conservation du document signé électroniquement.

<sup>3</sup> Transposant la dir 97/7/CE du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

### le système du « double clic » :

pour entraîner la formation du contrat, il ne suffit pas que l'offre électronique soit purement et simplement acceptée, de ce point de vue, la loi du 21 juin 2004 s'écarte de la théorie classique de l'offre et de l'acceptation elle exige une étape intermédiaire qui est celle de la vérification de l'offre par le destinataire, en effet, « pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total ; et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation » (art 1369-5 al 1 C. civ.).

c'est la consécration du système du double clic, le premier clic permet au client de vérifier le contenu de la commande, le second de confirmer, c'est-à-dire d'accepter au sens juridique du terme ce qui a pour effet d'entraîner la formation du contrat.

il faut noter que ce système protecteur n'est pas applicable aux contrats conclus « exclusivement par échange de courriers électroniques » (art 1369-6 al 1 C. civ) et qu'il peut être écarté dans les contrats entre professionnels (art 1369-6 al 2 C. civ)

enfin, une fois le contrat formé il reste encore au professionnel à émettre sans délai injustifié et par voie électronique un accusé de réception (art 1369-5 al 2 C. civ).

**ANSEL KAMEL EDDINE / une tête bien faite vaut mieux qu'une tête bien pleine (Montaigne)**

**on ne sait que ce que l'on a découvert, va, compris, par ces propres moyens (Ed-bouty)**